



## Assemblée générale

Distr. générale  
13 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

---

### **Conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale**

Troisième session

New York, 19-30 août 2019

### **Déclaration faite par la Présidente de la conférence à la clôture de la troisième session**

Au cours des deux dernières semaines, à la suite de l'ouverture de la troisième session de la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, se sont tenus des débats de fond sur l'ensemble des quatre questions retenues en 2011, énoncées au paragraphe 2 de la résolution [72/249](#), ainsi que sur des questions transversales.

Au début de la session, la Présidente de la Conférence, Rena Lee, et le Secrétaire général de la Conférence, Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, ont prononcé une allocution liminaire, puis les délégations ont fait des déclarations générales. Ces dernières ont été prononcées le 19 août 2019 par des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales.

Les délégations ont salué à cette occasion l'élaboration et la publication en temps voulu d'un avant-projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ([A/CONF.232/2019/6](#), ci-après « l'avant-projet d'accord »). Ils ont affirmé que l'avant-projet d'accord constituerait un outil précieux pour orienter la réflexion de fond sur les questions retenues en 2011 et servirait également de base solide aux négociations. Réaffirmant l'importance de la Convention, les délégations ont rappelé que les dispositions de l'accord devaient y être pleinement conformes et ont affirmé l'importance de disposer d'un accord efficace, réalisable et qui résiste à l'épreuve du temps. Plusieurs délégations ont demandé que l'accord favorise la coopération et la

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (23 janvier 2020).



coordination intersectorielles et rappelé qu'il ne devait pas porter atteinte aux instruments et aux cadres juridiques en vigueur sur la question ni aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents. Les participants ont rappelé que ni la participation aux négociations ni leur résultat ne pouvaient avoir une incidence sur le statut juridique des États non parties à la Convention ou à d'autres accords connexes. Certaines délégations ont souligné qu'il importait de respecter les droits souverains sur le plateau continental, qu'il soit délimité ou non, et sur la zone économique exclusive, même si ces droits n'étaient pas encore revendiqués. D'autres ont également fait valoir qu'il importait de garantir l'universalité du nouvel instrument. Il a été souligné que le principe du patrimoine commun de l'humanité servait d'assise à la réalisation de l'objectif visant à conserver et à utiliser durablement la biodiversité marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Plusieurs délégations ont rappelé que, conformément à la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale, la Conférence devait achever ses travaux à sa quatrième session au plus tard, en 2020. D'autres ont noté qu'il importait de consacrer tout le temps et l'énergie nécessaires pour parvenir à un accord qui soit universellement accepté.

Plusieurs participants ont salué l'appui financier reçu par l'intermédiaire du fonds de contributions volontaires destiné à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement. Certaines voix se sont inquiétées de ce que l'insuffisance des fonds pourrait empêcher les plus petites délégations de participer activement et efficacement à la conférence et on a souligné qu'il importait de soutenir davantage le fonds afin de favoriser la participation d'un plus grand nombre de représentants de pays en développement.

Les délégations ont adopté l'ordre du jour de la troisième session sans modification ([A/CONF.232/2019/7](#)), ainsi qu'un programme de travail ([A/CONF.232/2019/8](#) et [A/CONF.232/2019/8/Rev.1](#)).

S'agissant du programme de travail, il a été décidé, après les déclarations générales, que les participants à la Conférence examineraient les quatre thèmes énoncés dans la résolution [72/249](#) de l'Assemblée générale ainsi que les questions transversales dans le cadre de quatre groupes de travail informels et de consultations informelles et que les débats seraient facilités par les mêmes animateurs que pour les sessions précédentes, à savoir Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize) pour les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages ; Alice Revell (Nouvelle-Zélande) pour les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées ; René Leféber (Pays-Bas) pour les études d'impact sur l'environnement ; Ngedikes Olai Uludong (Palaos) pour le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines. La Présidente a animé les débats sur les questions transversales. Les réunions des groupes de travail informels et les consultations informelles se sont tenues du 19 au 29 août, avec pour point de départ des débats l'avant-projet d'accord ([A/CONF.232/2019/6](#)). Les rapports oraux des facilitateurs sur les travaux relatifs aux quatre thèmes et aux questions transversales ont été présentés à la séance plénière du 30 août et sont annexés à la présente déclaration. Ils ont été établis sous la responsabilité de chacun des facilitateurs et sont joints à toutes fins utiles. Il ne s'agit ni d'un résumé des débats ni de l'évaluation qu'a faite la Présidente de ces débats.

Le 30 août, les participants à la Conférence ont réfléchi aux modalités à adopter en vue de la tenue de la quatrième session de la Conférence. La Présidente a été priée d'établir, dans le cadre des préparatifs de la quatrième session, un avant-projet d'accord révisé qui tiendrait compte des observations formulées au cours des débats de la troisième session, ainsi que d'examiner les propositions écrites faites par les

délégations dans les divers documents de séance publiés pendant la troisième session de la Conférence.

La Présidente a déclaré qu'elle ferait tout son possible pour mettre le document à la disposition des délégations bien avant l'ouverture de la quatrième session de la Conférence.

La Présidente s'est également engagée à faire une proposition d'organisation des travaux avant la session, après avoir consulté de nouveau le Bureau à ce sujet. Elle pourrait notamment tenir des réunions parallèles plus fréquemment.

Le 30 août, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté le troisième rapport de cette dernière (A/CONF.232/2019/9). Il a informé les délégations que, depuis la séance officielle de la Commission, les pouvoirs de la République islamique d'Iran, du Mexique, de la République bolivarienne du Venezuela, du Viet Nam et du Saint-Siège lui avaient été communiqués en bonne et due forme conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale. En outre, l'Éthiopie, le Gabon, le Honduras et le Mali avaient communiqué des informations complémentaires concernant leurs représentants. Les délégations ont adopté le projet de résolution que la Commission leur a recommandé au paragraphe 14 de son rapport et accepté les pouvoirs supplémentaires mentionnés par le Président de la Commission. La Chine, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Pérou (au nom d'un groupe d'États), la République islamique d'Iran, le Nicaragua et la République bolivarienne du Venezuela ont fait des déclarations pendant l'examen du troisième rapport de la Commission.

Parmi les participants à la Conférence figuraient également des représentants de 17 organismes ayant reçu une invitation permanente à participer en qualité d'observateurs aux travaux de l'Assemblée générale, conformément à ses résolutions applicables, des institutions spécialisées et d'autres organismes, organisations, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales mondiales et régionales et d'autres organes internationaux intéressés, un membre associé d'une commission régionale ainsi que 40 organisations non gouvernementales.

Le 30 août, au titre des questions diverses, le secrétariat a fait le point sur la situation du fonds de contributions volontaires que l'Assemblée générale a créé dans sa résolution 69/292 pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement à participer aux travaux de la conférence.

Au vu du travail accompli à la fois avant et pendant la troisième session, il n'est guère surprenant que nous ayons progressé sur l'avant-projet d'accord. Je me suis félicitée du nombre de propositions présentées, signe que les délégations ont consacré un examen attentif à ces questions.

Je constate qu'il y a moyen d'avancer sur certains points dans l'élaboration de l'avant-projet d'accord. Il me semble qu'il est possible d'éliminer certains des éléments qui n'ont récolté aucun soutien. Certaines parties du texte peuvent également être simplifiées. Cependant, il nous reste encore beaucoup à faire par ailleurs. J'encourage tout le monde à étudier les propositions faites au cours de la troisième session et à s'en inspirer pour dégager des solutions créatives susceptibles de recueillir un consensus en séance. Dans l'ensemble, je suis convaincue que nous sommes en mesure de progresser à grands pas dans la réalisation de nos travaux. Je compte qu'entre les sessions, les délégations travailleront non seulement au sein de leurs propres équipes mais aussi avec les autres délégations à la recherche de solutions susceptibles d'emporter l'assentiment général.

Pour terminer, je tiens à remercier de son appui le Secrétaire général de la Conférence. Je souhaite également remercier la Secrétaire de la Conférence et à saluer l'ardeur à la tâche et le professionnalisme de l'équipe du Bureau des affaires juridiques, en particulier les collègues de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Je tiens en outre à exprimer ma reconnaissance envers les collègues des Services de conférence, notamment les interprètes et les traducteurs, ainsi qu'au Département de la communication globale et aux rédacteurs du Earth Negotiations Bulletin. Je souhaite remercier ma propre équipe, mon Bureau et les facilitateurs pour leur travail acharné, qui est amené à se poursuivre. Mais surtout, je voudrais remercier chacun et chacune d'entre vous. J'ai la chance de me retrouver dans le même bateau que vous tous, qui m'avez inspirée par votre passion, votre dévouement, votre esprit de coopération, votre bonne humeur et votre volonté d'écouter et d'échanger. Merci.

Je pense que nous savons tous qu'il nous reste encore beaucoup de chemin à parcourir. Alors que nous nous efforçons de trouver un équilibre entre toutes les questions retenues, un équilibre qui puisse répondre à nos différentes préoccupations et à nos intérêts, alors que nous tâchons de mettre la dernière main à ce projet et d'en peaufiner les derniers détails, n'oublions pas la raison pour laquelle nous sommes ici.

À l'ouverture de la session, j'ai évoqué le rapport sur l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale science-politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. Comme vous le savez, il est indiqué dans ce rapport que plus d'un million d'espèces, dont 33 % des récifs coralliens et un tiers des mammifères marins, pourrait disparaître complètement de notre vivant. Ensemble, nous pouvons empêcher qu'une telle chose ne se produise, à condition de continuer d'agir avec le même sentiment d'urgence et de dévouement qui nous a animé jusqu'ici.

Individuellement, il sera difficile d'apporter les transformations nécessaires dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, si nous voulons conserver et utiliser durablement leur biodiversité. Mais si nous unissons nos forces, nous pouvons accomplir beaucoup. Vous aurez sans doute remarqué dans cette salle de conférence une fenêtre par laquelle les visiteurs de l'ONU ont le loisir de nous observer. Je me demande parfois ce qu'ils peuvent penser lorsqu'ils nous regardent à l'œuvre. J'espère qu'ils savent que, dans cette salle, un groupe de nations ainsi que leurs partenaires, les organisations intergouvernementales et la société civile, laissent de côté leurs différences pour mettre leur cœur, leur esprit et leur volonté au service d'un accord juste, équilibré et efficace pour nos océans. Je vous remercie.

L'Ambassadrice chargée des questions  
relatives aux océans et au droit de la mer  
et Envoyée spéciale du Ministère  
aux affaires étrangères de Singapour  
**Rena Lee**

## Annexe

### Rapports oraux présentés par les facilitateurs des groupes de travail informels à la plénière du 30 août 2019

#### I. Groupe de travail informel sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages

1. J'ai le plaisir de rendre compte des débats du groupe de travail informel sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des bénéfices. Le groupe s'est réuni les 23 et 28 août. Les consultations informelles sur les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, se sont tenues les 21, 22, 23, 27 et 29 août. Nous avons également eu l'occasion de débattre de l'emploi des termes.

2. L'avant-projet d'accord (A/CONF.232/2019/6) a servi de base aux débats qui se sont tenus au sein du groupe de travail informel et ceux qui ont été menés lors des consultations informelles. Les propositions que les délégations ont présentées par écrit ont été reprises dans six documents de séance sur les ressources génétiques marines<sup>1</sup>.

3. D'emblée, je tiens à souligner que nous nous sommes efforcés de quitter le terrain des discussions générales et théoriques que nous avons eues par le passé pour réfléchir à des solutions d'ordre rédactionnel aux problèmes qui se posent. Je me suis notamment félicitée de la participation constructive des délégations à l'avant-projet d'accord, plusieurs propositions ayant été faites en vue de raccourcir la partie II, l'objectif étant de clarifier les étapes du processus d'accès aux ressources biologiques et du partage des bénéfices ainsi que les obligations connexes. J'ai noté qu'un certain nombre de propositions semblaient aller dans le même sens et j'ai donc encouragé les délégations à se consulter en vue de les regrouper dans la mesure du possible. Cela dit, il sera nécessaire à l'avenir, d'organiser d'autres débats ciblés sur un certain nombre de questions sur lesquelles les points de vue divergent. Je passerai en vue chaque question pour évaluer les progrès réalisés et le travail restant à accomplir.

#### Objectifs

4. J'ai noté que des progrès avaient été faits, car il semble y avoir une convergence de vues en ce qui concerne la plupart des objectifs énumérés à l'article 7. Il faudra toutefois poursuivre les débats sur la formulation, l'ordre et la succession de ces objectifs et sur la question de savoir s'il convient d'y inclure l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable.

#### Application

5. En matière d'application, un consensus s'est dégagé, d'une manière générale, sur l'importance d'inclure un article ayant pour objet les aspects géographique, matériel et temporel de cette application, même s'il reste encore à débattre de la nécessité de lier un tel article uniquement aux dispositions de la partie II ou à l'accord dans son ensemble, ainsi que des modalités de sa formulation.

6. Il semble que le champ d'application géographique, entendu comme « les zones ne relevant pas de la juridiction nationale », fasse l'objet d'un certain consensus. Toutefois, il serait utile de poursuivre les débats afin de déterminer s'il convient de

<sup>1</sup> Un document de séance supplémentaire a été publié le 30 août, après la présentation du rapport oral.

faire référence aux ressources génétiques marines « de », « accessibles dans », « provenant de » ou « collectées dans » ces zones, ou de recourir à une combinaison de ces formulations.

7. Les délégations semblent s'entendre sur le fait que, pour ce qui est du champ d'application matériel, les poissons et autres ressources biologiques utilisés comme produits de base ne seraient pas visés. Il faudra peut-être poursuivre les discussions pour savoir s'il faut tenir compte de ce point dans l'accord et, dans l'affirmative, de quelle façon. Le texte a d'ailleurs pu être simplifié à cet égard, l'option prévoyant d'inclure une référence à des seuils ne semblant pas rencontrer l'adhésion.

8. Il conviendrait de poursuivre les débats quant à l'opportunité d'appliquer l'instrument aux ressources génétiques marines collectées *in situ* uniquement ou également à celles auxquelles il est accédé *ex situ* et *in silico*, ainsi qu'aux données numériques de séquençage et produits dérivés y afférents. De plus, il conviendra d'examiner plus avant la terminologie relative à l'accès aux informations numériques. Les avis divergent également sur la question de savoir si la recherche scientifique marine doit ou non être exclue du champ d'application matériel de l'accord.

9. Une convergence de vues semble s'être dégagée sur l'importance d'inclure un libellé sur la portée temporelle de l'accord. Il faudra toutefois déterminer si les ressources génétiques marines collectées avant l'entrée en vigueur de l'accord mais faisant l'objet d'un accès *ex situ* ou *in silico* postérieur entreraient dans le champ d'application temporel de l'accord.

#### **Activités**

10. Il faudra poursuivre le débat pour déterminer s'il convient d'inclure l'article 9 dans l'accord et, dans l'affirmative, si les activités à entreprendre doivent être limitées à la recherche scientifique marine ou pas ; si ces activités doivent ou non être menées en tenant dûment compte des droits et des intérêts légitimes des États côtiers en ce qui concerne les ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées de part et d'autre des limites de la juridiction nationale ; s'il convient ou non d'énoncer le principe selon lequel aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur les ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, ainsi que le principe de non-appropriation ; si ces activités se font dans l'intérêt de l'humanité tout entière ; s'il convient de préciser dans la partie II ou dans une partie transversale de l'accord que ces activités doivent être conduites à des fins exclusivement pacifiques.

#### **Accès**

11. Concernant la question de l'accès aux ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, il faudra approfondir les réflexions sur ce que l'on entend par « accès », étant donné que les avis divergent quant à savoir s'il s'agit uniquement de la collecte des ressources génétiques marines *in situ* ou si le terme comprend également celles auxquelles il est accédé *ex situ* et *in silico*. Cette divergence tient aux différentes vues sur l'opportunité de réglementer l'accès aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et sur la manière de le faire, le cas échéant. En particulier, il faudra examiner plus avant la nécessité de soumettre l'accès *in situ* à l'envoi d'une notification ou à l'obtention d'un permis ou d'une licence, ainsi que l'obligation de faire en sorte que l'accès *ex situ* soit libre et sans restriction et que l'accès aux informations et données *in silico* soit facilité. Un consensus semble s'être dégagé sur le fait que les activités susceptibles d'entraîner l'utilisation de ressources génétiques marines se trouvant dans des zones situées de part et d'autre des limites de la juridiction nationale ne devraient pas être subordonnées au consentement préalable des États côtiers

concernés. Il faudra toutefois encore déterminer s'il convient ou non de notifier ou de consulter les États côtiers, concernés ou adjacents.

### **Partage des avantages**

12. Les débats sur la question du partage des avantages semblent avoir progressé et l'on observe une certaine convergence de vues en faveur de l'inclusion des modalités de partage des avantages dans l'accord plutôt que de la solution visant à les faire arrêter par une conférence des parties. Le partage des avantages non monétaires a fait consensus. Toutefois, il faudra poursuivre les discussions sur le partage des avantages monétaires et sur la question des modalités. À l'avenir, les délégations souhaiteront peut-être axer les débats sur les questions suivantes : quelles sont les activités qui génèrent des avantages à partager ? Le partage des avantages devrait-il être volontaire ou obligatoire ? Quels sont les types d'avantages qui pourraient faire l'objet d'un partage ? Quelles sont les modalités de partage et à quel stade interviennent-elles ? Si un consensus a semblé se dégager en faveur de l'inclusion d'une disposition précisant les fins auxquelles les avantages pourraient être utilisés, de plus amples discussions seront nécessaires concernant certaines des fins énoncées dans l'avant-projet d'accord.

13. Au sujet de l'accès et du partage des avantages, j'ai noté des progrès dans l'examen des moyens possibles de tenir compte dans l'accord des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et j'ai salué, en particulier, les efforts déployés par les délégations partageant les mêmes positions pour présenter une proposition conjointe tendant à consacrer un nouvel article à cette question.

14. D'une manière générale, il faudra poursuivre le débat sur la nécessité de prévoir l'obligation pour les États parties de prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, y compris sur l'emplacement le plus indiqué pour insérer une telle disposition.

### **Droits de propriété intellectuelle**

15. Il faudra examiner plus avant la question de savoir si l'accord devrait porter sur les droits de propriété intellectuelle et, si oui, de quelle manière, c'est-à-dire examiner de manière *sui generis* les droits de propriété intellectuelle relatifs aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale ou inclure une disposition exigeant de respecter les accords pertinents conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'Organisation mondiale du commerce.

### **Suivi**

16. L'approfondissement des discussions sur la question du suivi permettrait, d'une manière générale, de préciser la manière de concilier l'impératif de transparence dans l'utilisation des ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et la nécessité d'éviter de freiner la recherche scientifique marine. Deux points de vue divergents se sont dessinés. D'un côté, on a soulevé l'importance de disposer d'un solide mécanisme de suivi et de traçage et des propositions ont été faites sur la question de savoir à qui incomberait le suivi, quelles activités feraient l'objet d'un suivi et de quelle manière celui-ci serait effectué : au moyen du centre d'échange, d'un organe scientifique et technique, d'un dispositif de notification obligatoire ou d'une combinaison de ces mécanismes. De l'autre, des doutes ont été émis quant à la faisabilité et à l'opportunité de la mise en place d'un mécanisme de suivi qui inclurait l'attribution d'un identifiant ou l'envoi de notifications par l'intermédiaire de bases de données, de dépôts et de banques de gènes, et la présentation de rapports d'activités périodiques par les responsables

d'activités de recherche scientifique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

17. Si l'idée d'exiger que les États parties communiquent au centre d'échange des informations sur les mesures législatives, administratives et de politique générale adoptées conformément à la partie II semble avoir reçu un appui général, il faudra poursuivre les réflexions sur la question de savoir si les États parties doivent soumettre à une conférence des parties des rapports sur l'utilisation des ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale ainsi que sur celle de savoir à qui en reviendrait l'examen. J'ai pris note, à cet égard, d'une proposition tendant à créer un mécanisme d'accès aux ressources et de partage des avantages qui assumerait notamment des fonctions de surveillance.

### **Emploi des termes**

18. Les délégations ont également procédé à un échange de vues sur l'utilisation des termes visés à l'article premier. S'il semble que l'inclusion d'une définition de l'expression « ressources génétiques marines » fasse consensus, il faudra poursuivre les discussions sur la question de savoir si les termes « accès », « matériel génétique marin » et « utilisation des ressources génétiques marines » doivent être définis dans l'accord et, dans l'affirmative, arrêter une définition. Si ces termes sont définis, il faudra s'entendre pour savoir s'il convient de s'inspirer des définitions figurant dans d'autres instruments traitant des ressources génétiques ou d'envisager d'autres formulations. Un certain consensus s'est dégagé sur le fait que les termes « matériel génétique marin » et « ressources génétiques marines » ne devraient pas se rapporter aux aspects géographiques. Il conviendra de décider si d'autres termes pertinents, comme « biotechnologie » et « produits dérivés », doivent faire l'objet d'une définition dans l'accord.

19. Me voici arrivée au terme de mon rapport oral. Je tiens à remercier encore une fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

## II. Groupe de travail informel sur les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées

1. J'ai le plaisir de rendre compte des débats tenus lors des réunions du groupe de travail informel et des consultations informelles relatives aux mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, qui se sont déroulés sur la base de la partie III de l'avant-projet d'accord (A/CONF.232/2019/6).
2. Le groupe de travail informel s'est réuni les 21 et 27 août. Les consultations informelles se sont tenues les 20, 22, 26 et 28 août.
3. Les discussions ont été nourries par les propositions de texte soumises par les délégations au secrétariat et reproduites dans sept documents de séance<sup>2</sup>. Je remercie les délégations de leurs propositions constructives et de leur participation active aux travaux visant à parvenir à une interprétation commune des objectifs énoncés dans la partie III de l'accord ainsi qu'à rédiger et à peaufiner l'avant-projet d'accord.
4. Je vais maintenant présenter un aperçu des principales questions examinées, des avancées réalisées et des domaines dans lesquels les réflexions gagneraient selon moi à être approfondies.

### Processus

5. Les discussions ont avancé sur la définition des étapes spécifiques du processus décrit dans la partie III en ce qui concerne les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées. Des divergences de vues subsistent sur la question centrale du rôle que joueraient les organes créés par l'accord ou les organes mondiaux, régionaux et sectoriels concernés. Elles découlent des positions distinctes des délégations sur les étapes spécifiques du processus en ce qui concerne les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées.
6. Une autre question primordiale qui a été soulevée au cours des débats et qui mériterait d'être approfondie est de savoir si le processus de création ou de désignation d'aires marines protégées devrait être distingué de celui relatif à d'autres types d'outils de gestion par zone, en d'autres termes s'il faut recourir à différents processus selon le type d'outils.
7. En outre, il conviendra de déterminer le sens et la portée des termes « outil de gestion par zone » et « aire marine protégée » afin de parvenir à une interprétation commune de ces termes et de la manière de formuler toute définition pertinente dans l'article premier. Il sera peut-être utile de préciser les dispositions de fond de la partie III avant de débattre de ce dernier point.
8. Permettez-moi maintenant d'aborder des aspects plus spécifiques.

### Objectifs

9. L'inclusion d'une liste d'objectifs dans la partie III de l'accord semble faire consensus. Toutefois, il serait opportun d'examiner plus avant le rôle éventuel d'un organe scientifique et technique et d'une conférence des parties dans l'élaboration d'une définition plus approfondie des objectifs.

---

<sup>2</sup> Un document de séance supplémentaire a été publié le 30 août, après la présentation du rapport oral.

10. Il faudra par ailleurs déterminer si les objectifs à l'examen se rapportent à la partie III dans son ensemble ou uniquement à la création ou à la désignation d'outils spécifiques de gestion par zone, y compris les aires marines protégées.

11. La simplification de la liste d'objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 14 a recueilli un appui général. Il a d'ailleurs été suggéré, pour ce faire, de se concentrer sur des objectifs axés sur les résultats plutôt que sur les processus et de tenir compte de certains des objectifs de la partie consacrée aux questions transversales.

### **Coopération et coordination internationales et prise de décisions**

12. Les débats sur la coopération et la coordination internationales (article 15) étaient étroitement liés à ceux sur la prise de décisions (article 19). En particulier, les délégations ont précisé leurs positions concernant les deux cas de figure envisagés dans ces dispositions : premièrement, lorsqu'il existe des instruments ou des cadres juridiques pertinents ou des organes mondiaux, régionaux ou sectoriels pertinents ; deuxièmement, lorsqu'il n'en existe pas.

13. S'agissant de ces deux cas de figure, les délégations ont proposé une série de textes, qui gagneraient à être examinés plus avant. La question centrale reste de savoir dans quelle mesure les organes créés par l'accord exerceraient une fonction décisionnelle vis-à-vis des organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents. Ces dispositions sont essentielles à la mise en œuvre de la partie III et les délégations devront continuer de les examiner pour pouvoir avancer. Elles sont étroitement liées au fait que les délégations ont conscience que la fonction décisionnelle risque de « compromettre » les décisions d'autres organes.

14. En outre, les débats ont progressé sur la question de savoir comment les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux ou sectoriels compétents devraient coopérer et se coordonner. Un consensus s'est dégagé sur l'objectif consistant à renforcer la coopération et la coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, sans préjudice de leurs mandats respectifs. Différentes idées ont été avancées quant à la manière dont la disposition pertinente – figurant actuellement au paragraphe 3 de l'article 15 – pourrait être rédigée. Il serait utile de réfléchir plus avant aux différentes possibilités à cet égard, en particulier au rôle que les États parties et la conférence des parties pourraient jouer et à leur complémentarité.

### **Questions transversales**

15. Les délégations se sont entendues pour dire qu'il était nécessaire d'inclure des dispositions indiquant que l'instrument ne porterait atteinte ni aux instruments et cadres juridiques pertinents existants et aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, ni aux droits des États côtiers dans les zones relevant de la juridiction nationale ou à l'efficacité des mesures adoptées par les États côtiers dans ces zones. Toutefois, il serait utile de réfléchir davantage à la question de savoir où insérer de telles dispositions, soit dans la partie III ou dans les dispositions générales ou à ces deux endroits. Il sera sûrement utile d'attendre que le texte de l'accord soit rédigé in extenso avant d'en débattre.

16. Il semble y avoir consensus pour que les dispositions transversales de l'accord traitent des modalités de prise de décisions par la conférence des parties et du principe de transparence.

17. Les avis ont convergé sur le fait que l'identification des aires et la formulation des propositions devraient se fonder sur les données scientifiques les plus fiables dont on puisse disposer, les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, l'approche ou le principe de précaution ainsi que sur une

approche écosystémique. La question de savoir s'il convient de faire référence à ces éléments dans les articles pertinents de la partie III ou, plus généralement, à l'article 5, doit être examinée plus avant.

### **Identification**

18. Au sujet des différentes étapes du processus, plus précisément s'agissant de l'identification des aires, l'option consistant à dresser une liste indicative de critères dans une annexe ou dans des directives plutôt qu'à les détailler dans le corps de l'article 16 a recueilli un large soutien.

19. Diverses propositions ont été avancées concernant le contenu et l'organisation de la liste indicative figurant actuellement au paragraphe 2 de l'article 16, y compris des propositions de simplification et de classement, qui mériteraient d'être examinées plus avant.

### **Propositions**

20. Il y a eu convergence de vues sur le fait que les propositions relatives à la création ou à la désignation d'outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, ne seraient soumises que par les États parties, éventuellement en collaboration avec d'autres États, notamment les États qui ont qualité pour devenir parties, et les parties prenantes. Il y aura lieu d'examiner plus avant les éléments spécifiques à prendre en compte dans les propositions, étant donné que de nombreuses solutions différentes ont été proposées à cet égard, ainsi que la question de savoir si ces éléments devraient être inclus dans une annexe à l'accord ou s'ils devraient être définis à l'avenir par les organes créés par l'accord.

### **Consultations et évaluation**

21. Parmi les délégations favorables à ce que les organes créés par l'accord jouent un rôle dans l'identification ou la création d'outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, un consensus s'est dégagé en faveur de l'idée de prévoir dans la partie III un processus de consultation et d'évaluation inclusif, transparent et ouvert qui comprendrait bon nombre des éléments énoncés à l'article 18. Diverses propositions constructives visant à parachever et à simplifier le texte gagneraient à être examinées plus avant dans les débats futurs. D'importantes questions ont également été soulevées sur la manière dont le texte concilie la révision des propositions et la répétition éventuelle du processus de consultation, le respect des procédures prévues dans les instruments, cadres et organes pertinents et la mise en place d'un dispositif de consultation efficace et assorti d'échéances précises. Il convient de poursuivre les débats sur les différentes étapes du processus de consultation et d'évaluation, en particulier le ou les stades auxquels la proposition devra être soumise à un organe scientifique et technique pour évaluation, et sur la question de savoir si un examen préliminaire pourrait être souhaitable.

### **Mise en œuvre**

22. En ce qui concerne la mise en œuvre, il y a eu une convergence de vues sur la nécessité d'inclure le contenu de l'article 20 sous une certaine forme dans l'instrument, mais les avis ont divergé sur les éléments qui devaient être retenus parmi ceux figurant actuellement dans cet article. En effet, les délégations ont des positions distinctes sur le dispositif institutionnel en ce qui concerne les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, plus précisément sur le rôle que les organes créés par l'instrument joueraient (le cas échéant) vis-à-vis des instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels

pertinents. Comme je l'ai déjà mentionné, cette question fondamentale devra faire l'objet d'une attention particulière à l'avenir.

### **Surveillance et examen**

23. En ce qui concerne la surveillance et l'examen, les trois variantes présentées dans le texte de l'article 21 ont chacune recueilli une certaine adhésion.

24. Parmi les délégations qui étaient favorables à ce que les organes créés par de l'accord jouent un rôle dans la création ou la désignation d'outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, une préférence générale semble s'être dégagée en faveur de la première variante, axée autour des trois éléments suivants : présentation de rapports sur l'application par les États parties ; réalisation du suivi et de l'examen par un organe scientifique et technique ; prise de décision par la conférence des parties concernant la modification ou la suppression des outils de gestion par zone.

25. La deuxième variante, qui prévoit que l'État qui soumet les propositions devrait prendre la direction du suivi des mesures et que les mesures auraient une durée limitée et prendraient fin automatiquement, a recueilli une certaine adhésion.

26. Les délégations qui s'opposaient à ce que les organes créés par l'accord jouent un rôle dans la création ou la désignation d'outils de gestion par zone, y compris les zones marines protégées, n'étaient favorables à aucune des variantes envisagées dans l'article 21 dans son ensemble, mais avaient à l'esprit des solutions différentes associant divers aspects de ces trois variantes.

27. Pour la suite, ces questions mériteraient d'être examinées plus avant.

### **Questions de rédaction**

28. Certaines questions générales de rédaction présenteront un intérêt pour toutes les dispositions de la partie III. Une préférence générale a été exprimée en faveur de la suppression de toutes les occurrences du terme « existant » en référence aux instruments et cadres pertinents et aux organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents et de l'inclusion d'une référence aux organes « sous-régionaux ». Quant à l'utilisation des termes « création » ou « désignation » pour ce qui est des outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les délégations ont généralement estimé qu'il était préférable d'utiliser le terme englobant le processus dans son ensemble.

29. Me voici arrivée au terme de mon rapport. Je tiens à remercier une nouvelle fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

### III. Groupe de travail informel sur les études d'impact sur l'environnement

1. J'ai le plaisir de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail informel et des consultations informelles relatives aux études d'impact sur l'environnement qui se sont déroulées sur la base de la partie IV de l'avant-projet d'accord (A/CONF.232/2019/6).

2. Le groupe de travail informel s'est réuni les 22 et 29 août 2019 pour examiner les articles 30 à 32 et 34 à 37. Des consultations informelles se sont tenues les 21, 22, 26, 27 et 28 août.

3. Les propositions d'ordre rédactionnel soumises par les délégations au secrétariat, qui sont consignées dans neuf documents de séance, ont alimenté les discussions<sup>3</sup>. Je tiens à remercier les délégations de leurs propositions constructives et de leur participation active aux travaux visant à affiner l'avant-projet d'accord et à en poursuivre l'élaboration.

4. Je vais maintenant présenter un aperçu des principales questions examinées, des avancées réalisées et des domaines dans lesquels les réflexions gagneraient selon moi à être approfondies.

#### Procédure

5. Les négociations sur texte menées ces deux dernières semaines ont permis de mieux comprendre les diverses options proposées pour chacune des étapes de la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement décrite dans la partie IV, ainsi que la façon dont s'articulent les différentes dispositions. Des possibilités de simplifier davantage le texte ont été recensées et mériteraient un examen plus approfondi. Il s'agirait notamment de supprimer les variantes qui ne suscitent plus l'adhésion et de fusionner certaines dispositions, le cas échéant.

6. Des divergences de vues subsistent sur la question de savoir à quel point la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement devrait être « internationalisée », par exemple en assignant certains rôles à l'organe scientifique et technique ou à la conférence des parties. Des questions subsistent quant à la nécessité d'élaborer de nouvelles orientations pour faciliter la mise en œuvre de diverses dispositions ayant trait aux études d'impact sur l'environnement et quant aux modalités y afférentes. Enfin, de nouvelles discussions ciblées seront nécessaires pour surmonter les divergences de vues autour de certaines dispositions opérationnelles essentielles, notamment celles qui concernent les seuils, les critères et la relation entre l'accord et les procédures relatives aux études d'impact sur l'environnement prévues par les instruments et cadres juridiques pertinents et les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents (procédures pertinentes).

7. Les discussions fondées sur un texte ont également permis aux délégations de commencer à examiner les questions touchant à la cohérence rédactionnelle, notamment au risque qu'il y avait à utiliser différents termes de façon interchangeable. À titre d'exemple, les participants ont estimé qu'il fallait considérer avec soin les situations dans lesquelles il convenait d'utiliser « un État partie » ou « les États parties », « les incidences » (ou « impacts ») ou « les effets », « la présente partie » ou « le présent Accord », ainsi que les conséquences de tels choix.

8. Les délégations ont également examiné les conséquences de l'emploi de différents termes en référence à des dispositions particulières de la Convention des

<sup>3</sup> Un document de séance supplémentaire a été publié le 30 août, après la présentation du rapport oral.

Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que des expressions « obligations découlant de la Convention » et « conformément à » ou « de manière compatible avec » la Convention. Il faudra poursuivre le débat pour déterminer s'il y a lieu d'incorporer des références aux « incidences économiques, sociales, culturelles et sanitaires », aux « États adjacents », aux « petits États insulaires en développement » et aux « connaissances traditionnelles » dans l'ensemble de la partie IV et décider de la façon de procéder. Certaines délégations se sont dites favorables à l'insertion du terme « sous-régional » dans le membre de phrase « organes mondiaux, régionaux et sectoriels » tout au long du texte.

9. Permettez-moi maintenant d'aborder des aspects plus spécifiques.

### **Objectifs, obligation, seuils et critères**

10. Une proposition visant à incorporer un nouvel article sur les objectifs des études d'impact sur l'environnement a recueilli un vaste soutien sur le principe, mais le contenu d'un tel article devra être examiné plus avant.

11. L'intégration d'une disposition relative à l'obligation de procéder à des études d'impact sur l'environnement a suscité une large adhésion, mais le libellé exact de l'article devra faire l'objet de nouvelles discussions. S'agissant de déterminer les activités auxquelles cette disposition s'appliquerait, la perspective « axée sur l'impact » et la perspective « axée sur l'activité » ont toutes deux continué de recueillir une certaine adhésion. Cette question essentielle, qui se rapporte au champ d'application de la partie IV, gagnerait à être examinée plus avant.

12. En ce qui concerne les seuils et les critères applicables aux études d'impact sur l'environnement, plusieurs options ont continué de bénéficier d'un appui, notamment l'adoption du seuil énoncé à l'article 206 de la Convention, une norme plus stricte exigeant que des études d'impact sur l'environnement soient menées pour toute activité prévue risquant d'avoir des effets non négligeables et non transitoires, ou une approche à plusieurs niveaux prévoyant une procédure moins lourde pour les activités dont les effets ont dépassé un seuil inférieur à celui énoncé à l'article 206 et une étude complète pour celles qui ont atteint ce seuil. De plus amples discussions seront nécessaires sur cette question importante, ainsi que sur l'opportunité d'inclure une liste de critères non exhaustive pour aider les États à appliquer l'article 206 et sur le rôle que pourraient jouer les organes créés en application de l'accord pour ce qui est de définir plus précisément le seuil et les critères.

### **Relation**

13. La question s'est posée de savoir s'il fallait incorporer une disposition sur la relation entre la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement prévue dans l'accord et les autres procédures pertinentes, compte tenu de l'obligation générale actuellement énoncée à l'article 4. Il faudra poursuivre la réflexion sur la façon dont la procédure relative aux études d'impact pourrait être articulée avec les autres procédures de manière à éviter les doubles emplois, sachant que différentes options continuent de susciter une adhésion. J'ai proposé pour ma part qu'au lieu d'opter pour des normes minimales mondiales pour la conduite des études d'impact sur l'environnement, comme cela est proposé actuellement, les parties prenantes envisagent l'élaboration de « normes communes », en collaboration avec les responsables des procédures pertinentes.

### **Effets cumulés, effets transfrontières et zones identifiées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique**

14. En ce qui concerne le type d'effets à prendre en compte dans le cadre des études d'impact sur l'environnement, la mention des effets cumulés et des effets transfrontières a bénéficié d'un large soutien. Toutefois, la nécessité d'un article distinct a été remise en cause par certaines délégations, notamment pour ce qui est des effets transfrontières, et la terminologie a suscité des interrogations. En outre, il est apparu clairement que la façon dont ces effets seraient pris en compte et le niveau de précision du texte devraient faire l'objet de plus amples discussions. Des questions ont été posées concernant la définition des effets cumulés, laquelle mériterait également d'être examinée plus avant. Les délégations ont estimé que la disposition relative aux zones identifiées comme importantes ou vulnérables sur les plans écologique ou biologique, dans sa rédaction actuelle, n'était pas nécessaire. Une nouvelle proposition articulant une nouvelle approche du traitement des zones à protéger a été présentée pour remplacer cette disposition.

### **Évaluations stratégiques environnementales et liste des activités exigeant ou n'exigeant pas une étude d'impact sur l'environnement**

15. L'inclusion d'une disposition sur les évaluations stratégiques environnementales bénéficie d'un appui croissant. Toutefois, des questions subsistent quant à la façon dont ces évaluations seraient menées dans la pratique. Une proposition tendant à faire en sorte que ces études soient effectuées sur une base volontaire a été proposée. Les débats autour de la définition des expressions « étude d'impact sur l'environnement » et « évaluations stratégiques environnementales » ont montré qu'un examen plus approfondi était nécessaire.

16. Des vues divergentes ont été exprimées concernant la nécessité d'intégrer une liste des activités exigeant ou n'exigeant pas une étude d'impact sur l'environnement, certaines délégations étant favorables à l'inclusion d'une telle liste et d'autres pas.

17. J'ai engagé les délégations à envisager la possibilité d'insérer une clause d'habilitation qui permettrait ou imposerait à la conférence des parties d'examiner les questions relatives aux évaluations stratégiques environnementales et à l'intégration d'une liste positive ou négative d'activités à un stade ultérieur.

### **Contrôle préliminaire, détermination du champ des études, étude d'impact et évaluation, atténuation, prévention et gestion des effets négatifs potentiels, notification et consultation publiques, établissement et contenu des rapports d'étude d'impact sur l'environnement, publication des rapports d'étude, et examen et évaluation des rapports d'étude**

18. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion d'une disposition relative au contrôle préliminaire, mais d'autres ont estimé que des lignes directrices suffiraient. Parmi celles qui étaient favorables à une telle disposition, un consensus a semblé se dégager sur le fait que la responsabilité du contrôle devrait incomber à l'État et que les résultats de la procédure devraient être rendus publics. Si cette option l'emporte, de nouvelles discussions seront nécessaires pour déterminer si la disposition devrait s'appliquer expressément aux zones identifiées comme importantes ou vulnérables et si un organe scientifique et technique créé en application de l'accord devrait examiner les décisions issues du contrôle préliminaire.

19. La proposition tendant à ce que soit intégrée dans l'accord une disposition faisant de la détermination du champ des études une étape de la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement a recueilli un large soutien. La question s'est posée de savoir à qui incomberait la responsabilité d'une telle activité, certaines

délégations proposant que les États soient tenus de « veiller » à ce que la détermination soit effectuée et d'autres se déclarant favorables à ce que celle-ci soit envisagée comme un effort collectif. Cette question est bien évidemment liée à celle, plus large, de l'« internationalisation » ou non de la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement. Différents avis ont également été exprimés concernant le niveau de précision d'une telle disposition. Bien que les délégations aient appuyé la proposition tendant à ce que les principaux effets sur l'environnement soient déterminés, les vues divergeaient quant à l'opportunité de conserver ou non les divers éléments entre crochets.

20. Toutes les délégations ont convenu qu'il faudrait incorporer une disposition rendant obligatoire la réalisation d'une étude d'impact et d'une évaluation, mais des discussions supplémentaires seront nécessaires pour déterminer si la disposition devrait énoncer des règles particulières à cet égard ou s'il faudrait laisser aux États le soin d'établir les procédures pertinentes, et si les organes créés en application de l'accord devraient ou non jouer un rôle en la matière.

21. De l'avis général, il faudrait également intégrer une disposition sur une notification et une consultation du public transparentes et inclusives dans le cadre de la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement, mais la nature exacte et les modalités d'un tel processus ainsi que la proposition visant à modifier l'intitulé de l'article devront être examinées plus avant.

22. L'obligation de publier des rapports conformément à la Convention, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre d'échange, du secrétariat ou d'un greffe spécialisé, a recueilli un large soutien.

23. La disposition relative à l'instauration de procédures d'atténuation, de prévention et de gestion des effets négatifs potentiels a suscité des interrogations sur le fond et sur la forme, notamment sur la question de savoir si cette disposition s'appliquerait à une partie du processus d'évaluation ou à la prise de décisions subséquente.

24. La question de savoir si l'organe scientifique et technique devrait jouer un rôle dans l'examen et l'évaluation des études d'impact sur l'environnement – ou d'un pourcentage de ces études – en vue de l'éventuelle création d'un répertoire d'informations ou de bonnes pratiques, devrait également être examinée plus avant.

### **Prise de décisions**

25. De nouvelles discussions seront nécessaires pour déterminer si les organes créés en application de l'accord devraient jouer un rôle dans les décisions relatives aux activités devant être autorisées à l'issue des études d'impact sur l'environnement. La proposition visant à renforcer la transparence de la prise de décisions a recueilli l'assentiment général et celle tendant à rendre publics les documents connexes bénéficie d'un soutien croissant. Toutefois, les modalités doivent faire l'objet de plus amples réflexions.

### **Surveillance, rapports et examen**

26. Un certain consensus semble s'être dégagé sur la nécessité de prévoir une disposition relative à la surveillance et de faire en sorte que cette tâche incombe à l'État partie et non au promoteur de l'activité. Les propositions visant à simplifier le texte, à l'harmoniser plus étroitement avec l'article 204 de la Convention et à fusionner les dispositions relatives à la surveillance et aux rapports gagneraient à faire l'objet de réflexions plus approfondies.

27. Si un consensus semble également se dégager autour de l'inclusion d'une disposition relative à l'établissement de rapports sur les effets des activités autorisées, il convient d'examiner plus en détail la portée de l'obligation de notification, notamment ses liens avec les dispositions relatives à la surveillance et aux seuils ainsi qu'avec l'article 204 de la Convention. En outre, si l'idée de faire publier tous les rapports par un secrétariat ou par le centre d'échange a suscité une large adhésion, des divergences se sont fait jour quant au rôle que pourraient jouer les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents et les organes créés en application de l'accord dans l'établissement et la réception des rapports, respectivement.

28. Si l'inclusion d'une disposition relative à l'examen a reçu un appui substantiel, des divergences de vues subsistent sur le fond. Un consensus semble s'être dégagé sur le fait que la responsabilité d'assurer l'examen des effets sur l'environnement d'une activité autorisée devait incomber aux États parties, mais il serait utile d'examiner plus avant les mesures supplémentaires qui pourraient être prises. Des avis divergents ont été exprimés quant au rôle que les organes créés en application de l'accord pourraient jouer dans le cadre de la procédure d'examen.

29. La mention d'une procédure de consultation non contradictoire dans la disposition relative à l'examen n'a recueilli aucun soutien, mais certaines délégations estiment qu'il pourrait être utile d'inclure une telle mention dans les dispositions relatives au règlement des différends ou au respect des dispositions. Toutefois, cette question ayant été examinée une nouvelle fois dans le cadre du débat sur la procédure relative aux études d'impact sur l'environnement, il est apparu que les délégations souhaitaient examiner plus avant le rôle de la notification et de la consultation du public dans le cadre des procédures de suivi, d'établissement de rapports et d'examen.

30. Me voici arrivé au terme de mon compte rendu. Je tiens à remercier une nouvelle fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

## **IV. Groupe de travail informel sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines**

1. J'ai le plaisir de vous rendre compte des discussions tenues par le groupe de travail informel sur les dispositions relatives au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines qui figurent dans l'avant-projet d'accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, annexé à la note de la présidence (A/CONF.232/2019/6).

2. Les discussions se sont tenues les 20 et 26 août 2019 dans le cadre de trois réunions du groupe de travail informel et d'une séance de consultations informelles.

3. Les discussions se sont déroulées sur la base de la partie V de l'avant-projet d'accord et ont également porté sur les dispositions connexes de la partie I concernant l'emploi des termes. En outre, l'article 51 (partie VI) relatif au centre d'échange a fait l'objet de délibérations préliminaires, l'accent étant mis sur les paragraphes faisant expressément référence au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines. Les propositions soumises par écrit par les délégations ont été consignées dans deux documents de séance<sup>4</sup>.

4. Je voudrais tout d'abord remercier la Présidente d'avoir facilité les travaux relatifs au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines en mon absence. Je remercie également toutes les délégations de leur participation active aux débats et de leurs propositions concrètes sur les modalités de formulation.

5. De manière générale, le groupe de travail informel a progressé dans l'examen de plusieurs articles et paragraphes, et certains États ont formulé des propositions qui pourraient permettre d'avancer sur des questions de fond. Il semble y avoir convergence de vues autour de l'inclusion de certaines suggestions d'ordre rédactionnel, notamment la suppression, dans certains cas, de l'expression « en vigueur » s'agissant des instruments et cadres juridiques, et l'ajout d'une référence au niveau « sous-régional » dans les dispositions pertinentes. J'ai également été encouragée par les propositions visant à simplifier le texte et à limiter les doubles emplois, et j'encourage les délégations à les étudier. Malgré un échange de vues constructif sur les questions relatives aux modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines, il reste encore des efforts à faire pour clarifier et préciser les obligations à cet égard. Il importe également d'examiner plus avant la relation entre le futur accord et la Convention et de poursuivre les délibérations sur la question de savoir dans quelle mesure les dispositions de l'accord devraient traduire en termes concrets les articles pertinents de la Convention.

6. Dans mon résumé, je mettrai l'accent sur les domaines dans lesquels j'estime que des progrès ont été accomplis et sur ceux qui mériteraient de plus amples discussions.

### **Objectifs**

7. Une convergence de vues s'est dégagée en faveur de l'inclusion dans l'avant-projet d'accord de la plupart des dispositions sur les objectifs relatifs au renforcement des capacités et au transfert de techniques marines. Les délégations ont recensé des domaines précis dans lesquels les doubles emplois pouvaient être limités et le texte simplifié. Toutefois, l'opportunité d'inclure la mention des « fins pacifiques » concernant l'accès aux techniques marines et au transfert de ces techniques devra être examinée plus avant. Il importe également de poursuivre les

---

<sup>4</sup> Un document de séance supplémentaire a été publié le 30 août, après la présentation du rapport oral.

délibérations sur la relation entre les objectifs et les obligations à l'examen pour d'autres parties de l'avant-projet d'accord en vue de clarifier ces obligations et de déterminer dans quelle mesure le renforcement des capacités et le transfert de techniques pourraient permettre d'appuyer leur exécution.

### **Coopération dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines**

8. Il y a eu convergence de vues sur l'inclusion de dispositions relatives à une coopération à tous les niveaux dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines, notamment par l'intermédiaire des organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels. À la lumière des échanges auxquels j'ai assisté, j'estime qu'il est possible d'aller de l'avant et de répondre aux préoccupations liées à l'imposition d'obligations à l'industrie et au secteur privé, et cette question me paraît mériter un approfondissement. La nature de toute obligation de coopérer devra faire l'objet de plus amples délibérations, s'agissant notamment de déterminer s'il convient d'« assurer » ou de « promouvoir » la coopération et d'inclure une référence à la Convention, et d'établir la façon dont les intérêts des États non parties à la Convention pourraient être pris en compte. Il convient également d'approfondir les discussions sur les diverses catégories d'États dont les besoins particuliers seraient reconnus dans le cadre de l'accord.

### **Modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines**

9. Toutes les délégations ont considéré que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines devaient être fondés sur les besoins. Certaines délégations se sont également déclarées favorables à la simplification du texte. À cet égard, certains participants ont estimé qu'il existait des doubles emplois dans les dispositions relatives aux modalités, et des propositions concrètes ont été formulées pour remédier à cette situation.

10. Plusieurs questions devront être examinées plus avant, notamment le caractère uniquement volontaire ou à la fois volontaire et obligatoire du renforcement des capacités. Les délégations sont invitées à préciser les situations dans lesquelles chaque variante s'appliquerait et les incidences que cela aurait dans la pratique. Il importe également de poursuivre les discussions sur les conséquences de l'obligation de veiller à ce que les activités ne fassent pas double emploi avec les programmes existants ; sur la façon dont les besoins devraient être déterminés et évalués et sur le mécanisme devant être utilisé à cette fin ; sur les catégories d'États qui pourraient bénéficier du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines ; sur le rôle joué par la conférence des parties dans l'élaboration des modalités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines et sur le calendrier y relatif. Les conditions de mise en œuvre du renforcement des capacités et du transfert de techniques marines devront également faire l'objet de plus amples discussions.

### **Types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines**

11. Une convergence de vues s'est dégagée sur les catégories et types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines énoncés à l'article 46 de l'avant-projet d'accord et sur le fait que la conférence des parties, son organe subsidiaire ou tout autre organe compétent devrait jouer un rôle dans l'établissement de la liste des types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines. Toutefois, il convient d'examiner plus avant la question de savoir si une telle liste devrait être intégrée dans l'instrument lui-même, si une liste plus détaillée devrait être incorporée dans une annexe ou si cette liste devrait être élaborée par la conférence

des parties et, dans l'affirmative, selon quel échéancier. Une question a également été posée au sujet de la procédure à suivre pour modifier la liste.

### **Suivi et examen**

12. De l'avis général, les activités de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines devraient faire l'objet d'un examen. Une certaine convergence de vues semble également s'être dégagée quant aux objectifs d'un tel examen. Toutefois, de nouvelles discussions seront nécessaires pour déterminer si l'examen devrait présenter un caractère volontaire ou obligatoire et si le suivi devrait être mentionné dans l'accord. Différents points de vue ont également été formulés concernant la portée de l'examen, les parties auxquelles il reviendrait d'y procéder et l'opportunité de mesurer les résultats obtenus. Ces questions devront être examinées plus avant. Les délégations sont également invitées à examiner le type d'obligations qu'il conviendrait d'imposer en matière d'établissement de rapports, le cas échéant, et à considérer à qui il incomberait d'établir ces rapports. Une certaine convergence de vues s'est dégagée sur la nécessité de veiller à ce que de telles obligations ne soient pas trop lourdes. Les délégations sont encouragées à examiner les diverses propositions formulées et à déterminer si des progrès pourraient être accomplis sur cette base.

### **Centre d'échange**

13. Les discussions relatives au centre d'échange ont été réparties entre le groupe de travail informel sur les questions transversales, qui a examiné les questions liées à la conception et aux modalités, et le groupe de travail informel sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, qui a examiné les fonctions d'un tel centre.

14. Lors des discussions préliminaires, une certaine convergence de vues s'est dégagée concernant l'opportunité d'établir un centre d'échange. Certaines délégations se sont dites favorables à ce que soient intégrées des fonctions se rapportant à chacune des parties de fond de l'accord et à ce que la conférence des parties joue un rôle dans l'élargissement de ces fonctions. De nouvelles discussions seront nécessaires pour déterminer si ces fonctions devraient être précisées dans l'article relatif au centre d'échange ou figurer dans les parties correspondantes de l'accord. Il conviendrait également d'examiner plus avant la nécessité de créer un réseau d'experts et de praticiens ainsi que le rôle que celui-ci pourrait jouer, de déterminer si la plateforme devrait centraliser des données et des informations scientifiques ou uniquement fournir des liens vers d'autres sources, et de préciser si le centre devrait jouer un rôle actif dans des activités telles que la collecte d'informations, la facilitation de la coopération et la mise en correspondance de l'appui disponible et des besoins en matière de renforcement des capacités.

### **Définitions**

15. Enfin, les délégations sont convenues qu'il fallait limiter les doubles emplois et assurer la cohérence des définitions, notamment celles qui se rapportaient aux dispositions de fond de l'avant-projet d'accord. Il conviendra d'examiner plus avant si les définitions des expressions « renforcement des capacités », « techniques marines » et « transfert de techniques marines » sont nécessaires et utiles ou s'il serait préférable d'intégrer une formule définitionnelle dans la disposition relative aux types de renforcement des capacités et de transfert de techniques marines. À l'avenir, les délégations pourraient examiner la possibilité d'uniformiser le langage conceptuel employé dans les différentes dispositions.

16. Me voici arrivée au terme de mon rapport. Je tiens à remercier une nouvelle fois toutes les délégations de leur participation constructive et le secrétariat de son appui.

## V. Groupe de travail informel sur les questions transversales

1. J'ai le plaisir de rendre compte des travaux menés par le groupe de travail informel sur les questions transversales, qui s'est réuni les 19, 28 et 29 août. Des consultations informelles sur les questions transversales se sont tenues le 27 août.
2. L'avant-projet d'accord (A/CONF.232/2019/6) a servi de base aux débats tenus au sein du groupe de travail informel et aux discussions menées lors des consultations informelles. Les propositions présentées par écrit par les délégations ont été reprises dans quatre documents de séance sur les questions transversales<sup>5</sup>.
3. Tout d'abord, je tiens à dire combien je me réjouis de la volonté dont ont fait preuve les délégations d'examiner le texte de façon constructive afin de trouver des solutions d'ordre rédactionnel aux problèmes qui se posent. Je tiens également à préciser que, compte tenu de la nature des questions examinées, les vues exprimées sont préliminaires et que de nouveaux débats seront nécessaires à la lumière des conclusions issues d'autres discussions sur les éléments de fond. Nos échanges ont été très utiles pour préciser les différentes approches préconisées par les délégations et recenser les domaines dans lesquels le texte pourrait être encore simplifié ou les questions qui pourraient faire l'objet d'un examen ciblé. Plusieurs propositions ont été faites lors des débats, que je n'entends pas répéter ici. Je souhaiterais plutôt dresser un bref état des lieux des principales questions examinées, récapituler les progrès accomplis et indiquer les domaines dans lesquels la réflexion gagnerait à être approfondie, compte tenu des avancées réalisées sur les sections de fond.

### Objectif

4. En ce qui concerne l'objectif de l'accord, la proposition tendant à faire référence à un objectif « d'ensemble » dans le titre semble avoir recueilli l'adhésion des délégations, sachant que d'autres objectifs pourraient également être mentionnés dans les différentes sections de fond. Toutefois, plusieurs propositions visant à adapter le texte devront être examinées plus avant, notamment pour déterminer si l'objectif devrait être la conservation « à long terme » et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, certaines délégations craignant qu'une telle formulation n'exclue les mesures à court terme. De nouvelles discussions seront également nécessaires pour déterminer si la coopération et la coordination internationales devraient faire partie de l'objectif, certains participants proposant que les références à ces questions soient regroupées ailleurs dans l'accord. Il a également été proposé d'élargir l'objectif pour inclure une référence au partage des avantages.

### Application

5. Il y a eu convergence de vues sur l'application de l'accord aux zones ne relevant pas de la juridiction nationale, mais de nouvelles discussions seront nécessaires pour établir la formulation exacte de la disposition correspondante, notamment le libellé des éventuelles références à des activités particulières et à l'exclusion des mers fermées ou semi-fermées ou des espaces maritimes situés à moins de 200 milles marins.
6. De nouvelles discussions seront également nécessaires pour déterminer s'il convient de mentionner la question de l'immunité souveraine et pour examiner la proposition visant à incorporer une nouvelle disposition sur le caractère non-rétroactif de l'accord.

---

<sup>5</sup> Un document de séance supplémentaire a été publié le 30 août, après la présentation du rapport oral.

## Relation

7. En ce qui concerne la relation entre l'accord et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et autres instruments et cadres juridiques en vigueur pertinents et avec les organes mondiaux, régionaux et sectoriels pertinents, un consensus s'est dégagé en faveur de la suppression de l'expression « en vigueur », étant entendu que cette modification s'appliquerait à l'ensemble de l'accord. L'ajout d'une référence aux organes sous-régionaux a également recueilli des soutiens.

8. Toutes les délégations ont convenu que l'accord devait être interprété et appliqué à la lumière de la Convention et d'une manière compatible avec celle-ci. Toutefois, il conviendra d'examiner plus avant l'opportunité d'introduire une exigence de cohérence par rapport à d'autres instruments internationaux et de préciser qu'aucune disposition de l'accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des États en vertu de la Convention. Un consensus semble également s'être dégagé en faveur de l'incorporation d'une mention relative à la nécessité de respecter les droits et la juridiction des États côtiers, éventuellement sous la forme d'une disposition autonome. De nouvelles discussions seront nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de faire expressément mention du plateau continental jusqu'à 200 milles marins et au-delà et de la zone économique exclusive.

9. Plusieurs propositions ont été formulées concernant les moyens de ne pas porter préjudice aux instruments, cadres et organes pertinents, dont je crois comprendre qu'elles visaient à préciser la façon dont les choses pourraient fonctionner dans la pratique. Cette question exigera un examen plus approfondi.

10. Les délégations ont généralement convenu que l'accord n'aurait aucune incidence sur le statut juridique des États non parties à la Convention, mais de plus amples discussions seront nécessaires sur l'opportunité d'inclure ou non une disposition particulière à cet effet et, le cas échéant, sur la place d'une telle disposition dans le texte. À cet égard, j'ai pris note de certaines propositions visant à régler cette question, notamment par l'insertion d'une mention dans le préambule.

## Approches et principes généraux

11. Un consensus semble s'être dégagé en faveur de la mention de certains principes généraux ou approches générales applicables à l'ensemble de l'accord. De nouvelles discussions seront nécessaires pour en déterminer la teneur et la place, certains participants ayant proposé de les distinguer et de s'en tenir aux principes bien établis en droit international. Une convergence de vues semble s'être dessinée en faveur de l'exclusion des mentions relatives à l'obligation de rendre compte, à la souplesse, à la pertinence et à l'efficacité. Plusieurs délégations ont proposé d'intégrer d'autres principes et approches (patrimoine commun de l'humanité, équité, principe/approche de précaution et approche écosystémique, entre autres).

## Coopération internationale

12. L'obligation faite aux États parties de coopérer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale semble bénéficier d'un large soutien, certaines délégations ayant également proposé de modifier le libellé relatif à la coopération entre les instruments et cadres en vigueur et entre les organismes concernés. De nouvelles discussions seront toutefois nécessaires pour déterminer s'il y a lieu de mettre en exergue certaines questions exigeant une coopération internationale, telles que la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, y compris en faisant référence à des articles particuliers de la Convention, et, le cas échéant, décider de l'emplacement d'une telle disposition. Les avis divergeaient également sur

l'opportunité de mentionner la coopération aux fins de la création de nouveaux organes.

### **Dispositif institutionnel**

#### *Conférence des parties*

13. Toutes les délégations ont appuyé la création d'une conférence des parties et la convocation d'une telle conférence un an au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'accord. De nouvelles discussions seront nécessaires pour examiner les questions relatives à l'adoption du règlement intérieur et des modalités de prise de décisions de la conférence, et étudier les propositions visant à ce que la prise de décisions et la transparence fassent l'objet d'articles séparés. Les participants ont également estimé qu'il fallait énoncer les principales fonctions de la conférence des parties, mais cette question devra être examinée plus avant à la lumière de l'évolution des autres parties de l'accord, notamment en ce qui concerne le rôle que jouera la conférence dans l'examen de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions.

#### *Organe/réseau scientifique et technique*

14. Une certaine convergence de vues s'est dégagée en faveur de la création d'un organe scientifique et technique, mais des objections ont été formulées. La possibilité qu'un tel organe puisse faire appel aux avis d'autres organes, experts et scientifiques a été accueillie favorablement, de même que l'inclusion d'une liste de fonctions simplifiée. De nouvelles discussions seront nécessaires concernant la composition de l'organe et les principales fonctions devant être énoncées dans l'accord, compte tenu également de l'évolution d'autres parties de l'accord.

#### *Secrétariat*

15. Les délégations se sont généralement déclarées favorables à la création d'un secrétariat dont les fonctions seraient définies dans l'accord. La désignation du secrétariat et les fonctions de celui-ci devront faire l'objet d'un examen plus approfondi, certains participants ayant jugé préférable que ces fonctions se bornent aux tâches administratives et logistiques. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique a été prié de fournir, à la prochaine session de la conférence, des informations sur les ressources nécessaires pour que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques puisse assurer ces fonctions.

#### *Centre d'échange*

16. Les discussions relatives au centre d'échange ont été réparties entre le groupe de travail informel sur les questions transversales, qui a examiné les questions liées à la conception et aux modalités, et le groupe de travail informel sur le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines, qui a examiné les fonctions d'un tel centre.

17. Une convergence de vues semble s'être dégagée sur l'opportunité de créer un centre d'échange qui pourrait être constitué d'une plateforme Web et dont les modalités précises seraient fixées par la conférence des parties, compte étant tenu de la nécessité de veiller à ce que le centre résiste à l'épreuve du temps. Le rôle éventuel d'un réseau d'experts et de praticiens dans le cadre à la fois d'un centre d'échange et d'un organe scientifique et technique devra être examiné plus avant. De l'avis général, il importe de faciliter l'accès de tous les États à un tel centre. Certaines délégations se sont déclarées favorables à la prise en compte de la situation particulière de certaines catégories d'États, mais de nouvelles discussions seront nécessaires pour

déterminer les catégories ainsi reconnues. La question de savoir quelle entité gèrerait le centre et s'il conviendrait d'évoquer la nécessité de protéger les informations confidentielles devra également être examinée plus avant.

### **Ressources financières**

18. L'idée que le financement puisse être assuré par diverses sources a fait consensus. De nouvelles discussions seront nécessaires pour déterminer si le financement visant à appuyer les institutions au titre de l'accord ou à aider les États en développement à mettre en œuvre l'accord devrait être uniquement volontaire ou volontaire et obligatoire. La question de savoir si le financement devrait être adéquat, accessible, transparent, durable et prévisible devra également faire l'objet de plus amples discussions. Un consensus semble s'être dégagé en faveur de la création d'un fonds de contributions volontaires. Des vues divergentes ont toutefois été exprimées au sujet des autres options, à savoir la création d'un fonds spécial ou le fait, pour les États Parties, de coopérer à l'établissement d'un mécanisme de financement approprié, et certains participants ont estimé que ces questions devraient être tranchées par la conférence des parties. En ce qui concerne l'accès au financement, il faudra poursuivre les discussions pour déterminer si les organisations internationales doivent accorder un traitement préférentiel aux États en développement en ce qui concerne l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique et si la situation particulière de certaines catégories d'États doit être prise en compte.

### **Mise en œuvre et respect des dispositions**

19. Il faudra poursuivre les discussions pour déterminer s'il convient ou non d'inclure des dispositions relatives à la mise en œuvre et si ces dispositions devraient également porter sur le respect des dispositions et, dans l'affirmative, établir la façon de procéder. Certaines délégations ont estimé que ces questions devraient être examinées à un stade ultérieur, lorsqu'un accord aurait été trouvé sur les obligations de fond. La place la plus indiquée pour mentionner la mise en œuvre et le respect des dispositions devrait également être examinée plus avant, plusieurs participants estimant que ces questions pourraient être évoquées dans les obligations de fond ou dans les dispositions relatives au suivi et à l'examen figurant dans les parties pertinentes de l'accord. Il serait également utile d'examiner la façon d'aborder les éventuelles obligations en matière d'établissement de rapports et les moyens de faire en sorte qu'elles n'aient pas un caractère excessif. Il a en outre été proposé d'inclure un article distinct sur la transparence.

### **Règlement des différends**

20. Toutes les délégations se sont déclarées en faveur de l'insertion d'une disposition relative à l'obligation de régler les différends en matière d'interprétation ou d'application de l'accord par des moyens pacifiques. Une convergence de vues s'est également dégagée en faveur de l'inclusion de dispositions relatives aux procédures de règlement des différends. Toutefois, il faudra poursuivre les discussions sur la question de savoir s'il y a lieu de recourir à la procédure prévue dans la partie XV de la Convention. À cet égard, il a également été proposé que les différends soient soumis par défaut au Tribunal international du droit de la mer plutôt qu'à une instance arbitrale et que le Tribunal puisse être saisi de demandes d'avis consultatif. Certaines délégations ont estimé en outre que la situation des États non parties à la Convention devrait être prise en compte afin d'encourager une participation universelle à l'accord.